

Bruxelles, le 30 novembre 2017
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0379 (COD)

14625/17
ADD 1

ENER 461
ENV 960
CLIMA 317
COMPET 800
CONSOM 362
FISC 286
CODEC 1864

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	15135/1/16 ENER 418 ENV 758 CLIMA 169 COMPET 637 CONSOM 301 FISC 221 IA 131 CODEC 1809 REV 1 + ADD 1 REV 1 + ADD 2 REV 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) - Annexe I - Orientation générale

Les délégations trouveront ci-joint la proposition révisée de la présidence concernant l'annexe I du projet de règlement, modifiée à la lumière des discussions menées au sein du groupe "Énergie" et des observations écrites reçues.

Les ajouts de la première révision (doc. 10681/17 ADD 1) par rapport à la proposition de la Commission sont indiqués **en caractères gras**.

Les passages nouveaux, ajoutés après la première révision, sont indiqués en **caractères gras et soulignés**.

Tous les passages supprimés sont marqués par des crochets [] (*texte supprimé*).

ANNEXE I

[] TÂCHES DES COORDINATEURS [] RÉGIONAUX DE LA SÉCURITÉ

1. Calcul coordonné des capacités;

1.1 Les **coordinateurs** [] régionaux **de la sécurité** effectuent le calcul coordonné des capacités d'échange entre zones.

[] Le calcul coordonné des capacités est effectué [] pour [] l'échéance **journalière ou infrajournalière** [].

1.2 *bis* Le calcul coordonné des capacités est effectué sur la base des méthodologies élaborées conformément aux articles 21, 26, 29 et 30 du [règlement 2015/1222 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion].

1.3 Le calcul coordonné des capacités est effectué selon un modèle de réseau commun conforme au point 3 [].

1.4 Le calcul coordonné des capacités permet une gestion efficace de la congestion conformément aux principes définis en la matière dans le présent règlement.

2. Analyse coordonnée de la sécurité

2.1. Les **coordinateurs** [] régionaux **de la sécurité** effectuent une analyse coordonnée de la sécurité visant à garantir un fonctionnement sûr du réseau.

- 2.2 L'analyse de sécurité est effectuée pour toutes les échéances de la planification d'exploitation, **entre les échéances à un an et infrajournalière**, selon les modèles de réseaux communs.
- 2.2 bis L'analyse coordonnée de la sécurité est effectuée sur la base des méthodologies élaborées conformément aux articles 75 et 76 du règlement 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.**
- 2.3 Les **coordinateurs** [] régionaux **de la sécurité** partagent les résultats de l'analyse coordonnée de la sécurité au moins avec les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation concernée.
- 2.4 Lorsqu'un **coordinateur** [] régional **de la sécurité** détecte, comme résultat de l'analyse coordonnée de la sécurité, une contrainte possible, il prévoit des actions correctrices optimisant **l'efficacité et l'efficience économique**.

3. Création de modèles de réseaux communs

- 3.1 Les **coordinateurs** [] régionaux **de la sécurité** instaurent des procédures efficaces de création d'un modèle de réseau commun pour chaque échéance de planification de l'exploitation **entre les échéances à un an et infrajournalière**.
- 3.2 Les gestionnaires de réseau de transport désignent un **coordinateur** [] régional **de la sécurité** pour établir les modèles de réseaux communs [] **à l'ensemble de l'Union**.
- 3.2 bis Les modèles de réseaux communs sont effectués selon les méthodologies élaborées conformément aux articles 67, 70 et 79 du règlement 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité et conformément à l'article 28 du règlement 2015/1222 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.**

3.3 Les modèles de réseaux communs comprennent les données nécessaires à une planification de l'exploitation efficace et au calcul des capacités à toutes les échéances correspondantes **entre les échéances à un an et infrajournalière.**

3.4 Les modèles de réseaux communs sont mis à la disposition de tous les **coordinateurs []** régionaux **de la sécurité** et gestionnaires de réseau de transport, de l'ENTSO pour l'électricité et de l'Agence, à sa demande.

4. Soutien à l'évaluation de la cohérence des plans de défense et des plans de reconstitution des gestionnaires de réseau de transport

4.1 bis Les coordinateurs régionaux de la sécurité soutiennent les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation concernée lors de l'évaluation de la cohérence des plans de défense et des plans de restauration des gestionnaires de réseau de transport conformément aux procédures établies à l'article 6 du [règlement xxxx/xxxx de la Commission établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique].

4.1 Tous les gestionnaires de réseau de transport conviennent d'un seuil au-delà duquel l'incidence des mesures d'un ou de plusieurs gestionnaires de réseau de transport dans les états d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution est considérée comme significative pour les autres gestionnaires de réseau de transport interconnectés de façon synchrone ou non synchrone.

[]

4.3 Lorsqu'il apporte un soutien aux gestionnaires de réseau de transport, le **coordinateur []** régional **de la sécurité** s'attache à:

- a) recenser les éventuelles incompatibilités;
- b) proposer des mesures d'atténuation.

- 4.4 Les gestionnaires de réseau de transport **évaluent et** prennent en compte les mesures d'atténuation proposées.
5. **(ancien point 9) Évaluations aux échéances hebdomadaire à journalière [..] de l'adéquation du réseau au niveau régional et préparation de mesures de limitation des risques**
- 5.1 *(ancien point 9.1)* Les **coordinateurs [] régionaux de la sécurité** effectuent des évaluations de l'adéquation du réseau au niveau régional aux échéances hebdomadaire à [..] **journalière conformément aux procédures établies à l'article 81 du règlement 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité et sur la base de la méthodologie élaborée conformément à l'article 8 du [règlement sur la préparation aux risques]**.
- 5.2 *(ancien point 9.2)* Les **coordinateurs [] régionaux de la sécurité** fondent les évaluations de l'adéquation **au niveau régional à court terme** sur les informations fournies par les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation concernée afin de détecter les situations où une inadéquation est escomptée dans l'une des zones de contrôle ou au niveau régional. Les **coordinateurs [] régionaux de la sécurité** prennent en compte les éventuels échanges entre zones et les limites de sécurité d'exploitation à toutes les échéances de planification de l'exploitation **pertinentes**.
- 5.3 *(ancien point 9.3)* Chaque **coordinateur [] régional de la sécurité**, lorsqu'il effectue une évaluation de l'adéquation [] **du réseau** au niveau régional, se coordonne avec les autres **coordinateurs [] régionaux de la sécurité** pour:
- a) vérifier les hypothèses de base et les prévisions;
 - b) détecter les éventuelles situations d'inadéquation interrégionale.
- 5.4 *(ancien point 9.4)* Chaque **coordinateur [] régional de la sécurité** communique les résultats des évaluations de l'adéquation de la production au niveau régional et les mesures qu'il propose pour limiter les risques d'inadéquation aux gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation concernée et aux autres **coordinateurs [] régionaux de la sécurité**.

6. *(ancien point 10)* **Coordination régionale de la planification des indisponibilités**

6.1 *(ancien 10.1)* Chaque **coordinateur [] régional de la sécurité** effectue une coordination régionale des indisponibilités **conformément aux procédures établies à l'article 80 du règlement 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité** afin de contrôler l'état de disponibilité des infrastructures concernées et de coordonner leurs plans de disponibilité pour assurer la sécurité d'exploitation du réseau de transport, tout en maximisant la capacité des interconnexions et/ou des réseaux de transport conditionnant les flux entre zones.

6.2 *(ancien point 10.2)* Chaque **coordinateur [] régional de la sécurité** établit une liste unique des éléments de réseau, unités de production d'électricité et installations de consommation pertinents de la région d'exploitation du réseau et la met à disposition dans l'environnement de traitement des données de l'ENTSO pour l'électricité aux fins de la planification de l'exploitation.

6.3 *(ancien point 10.3)* Chaque **coordinateur [] régional de la sécurité** exerce les activités suivantes en ce qui concerne la coordination des indisponibilités dans la région d'exploitation du réseau:

- a) évaluer la compatibilité de la planification des indisponibilités à l'aide des plans de disponibilité à un an de tous les gestionnaires de réseau de transport;
- b) communiquer aux gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation concernée une liste des incompatibilités de planification détectées et les solutions qu'il propose pour y remédier.

7. *(ancien point 12)* **Formation et certification du personnel travaillant pour les coordinateurs régionaux de la sécurité**

7.1 *(ancien point 12.1)* Les **coordinateurs [] régionaux de la sécurité** préparent et exécutent des programmes de formation et de certification axés sur l'exploitation du réseau régional à l'intention du personnel travaillant **pour les coordinateurs régionaux de la sécurité []**.

7.2 *(ancien point 12.2)* Les programmes de formation couvrent tous les aspects pertinents de l'exploitation du réseau, **lorsque le coordinateur régional de la sécurité exécute des tâches**, y compris les scénarios de crise régionale.

8. ***(ancien point 5)* Soutien à la coordination et à l'optimisation de la reconstitution régionale**

[]

8.2 *(ancien point 5.2)* Chaque **coordinateur [] régional de la sécurité [] soutient les gestionnaires de réseau de transport désignés comme [] responsables de la fréquence et responsables de la synchronisation conformément aux articles 29 et 33 du règlement xxxx/xxxx de la Commission établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique [...]** afin que la reconstitution du réseau se fasse de façon plus efficiente. **Les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation concernée définissent le rôle du coordinateur régional de la sécurité en ce qui concerne le soutien à la coordination et à l'optimisation de la reconstitution régionale.**

8.3 *(ancienne dernière phrase du point 5.2)* Les gestionnaires de réseau de transport [] **peuvent [] demander de l'aide aux coordinateurs [] régionaux de la sécurité** si leur réseau est dans un état de panne généralisée ou de reconstitution.

8.4 **Les coordinateurs régionaux de la sécurité sont équipés des systèmes de surveillance et d'acquisition de données proches du temps réel dont l'observabilité est définie en fonction du seuil fixé conformément au point 4.1.**

9. ***(ancien point 6)* Analyse post-exploitation et post-perturbations et établissement de rapports**

9.1 *(ancien point 6.1)* Les **coordinateurs [] régionaux de la sécurité []** établissent un rapport sur tout incident au-dessus du seuil fixé conformément au point 4.1. Les autorités de régulation de la région d'exploitation du réseau et l'Agence peuvent, à leur demande, prendre part à l'enquête. Le rapport contient des recommandations visant à prévenir des incidents similaires à l'avenir.

- 9.2 (ancien point 6.2) Le rapport est [] **publié**. L'Agence peut formuler des recommandations visant à prévenir des incidents similaires à l'avenir.
- 10. Calcul de la capacité d'entrée maximale disponible pour la participation de capacités étrangères aux mécanismes de capacité.**
- 10.1 Les coordinateurs régionaux de la sécurité soutiennent les GRT lors du calcul de la capacité d'entrée maximale disponible pour la participation de capacités étrangères aux mécanismes de capacité en tenant compte des prévisions concernant la disponibilité des interconnexions et la simultanéité probable d'une forte sollicitation des réseaux entre le réseau où le mécanisme est appliqué et le réseau où les capacités étrangères sont situées.**
- 10.2 Le calcul est effectué conformément à la méthode établie à l'article 21, paragraphe 10, point a), du présent règlement.**
- 10.3 Les coordinateurs régionaux de la sécurité fournissent un calcul pour chaque frontière de zone de dépôt des offres couverte par la région d'exploitation du réseau.**
- 11. Préparation des perspectives saisonnières**
- 11.1 Si l'ENTSO pour l'électricité délègue cette fonction conformément à l'article 9 du [règlement sur la préparation aux risques], les coordinateurs régionaux de la sécurité établissent des perspectives sur l'adéquation saisonnière au niveau régional.**
- 11.2 La préparation des perspectives saisonnières est effectuée sur la base de la méthodologie élaborée conformément à l'article 8 du [règlement sur la préparation aux risques].**
- 12. (ancien point 11) Optimisation des mécanismes de compensation entre gestionnaires de réseau de transport**

12.1 *(ancien point 11.1)* **Les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation concernée peuvent décider conjointement de recevoir l'aide du coordinateur régional de la sécurité []** pour gérer les flux financiers relatifs aux règlements entre plus de deux gestionnaires de réseau de transport, tels que les coûts de redispatching, les recettes tirées de la congestion, les frais en cas d'écart involontaire ou d'acquisition de capacité de réserve.

13. Recensement des situations de crise régionale et préparation de scénarios d'atténuation des risques par le réexamen des plans de préparation aux risques établis dans les États membres

13.1 Si l'ENTSO pour l'électricité délègue cette fonction, les **coordinateurs [] régionaux de la sécurité** recensent les scénarios de crise régionale selon les critères définis à l'article 6, paragraphe 1, du [règlement sur la préparation aux risques tel que proposé par le COM(2016) 862].

Le recensement des scénarios de crise au niveau régional est effectué conformément à la méthodologie établie à l'article 5, du [règlement sur la préparation aux risques].

13.2 Les **coordinateurs [] régionaux de la sécurité aident les autorités compétentes de chaque région d'exploitation du réseau à préparer et à effectuer [] un exercice annuel de simulation de crise conformément à l'article 12, paragraphe 3, du [règlement sur la préparation aux risques tel que proposé par le COM(2016) 862].**

La préparation des scénarios d'atténuation des risques est effectuée conformément au processus établi à l'article 12 du [règlement sur la préparation aux risques].

[]

[]
